

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2025DC0054

**OBJET : PG/IAE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION-RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL
INCLUSIF (RSAI)**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 disposant qu'« un référent Santé et Accueil Inclusif intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants », qu'à ce titre le Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) devient obligatoire.

Vu l'article R.2324-39.-III du décret précisant le type de professionnel pouvant exercer la fonction de RSAI.

CONSIDÉRANT le référentiel de la CAF déterminant les missions du RSAI auprès des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Corbas.

CONSIDÉRANT que Mme Agnès MONTSEGUR, Puéricultrice libérale, dont le cabinet est situé au Bonsaï 85 Grande Rue, bureau C-69780 TOUSSIEU, correspond aux attentes de par ses fonctions et son savoir-faire,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les obligations réciproques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la signature d'une convention de prestation de service avec Mme Agnès MONTSEGUR, Puéricultrice libérale, dont le cabinet est situé au Bonsaï 85 Grande Rue, bureau C-69780 TOUSSIEU.

ARTICLE 2 : la présente convention est conclue pour 12 mois. Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Elle sera prolongée par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 : Le coût horaire est fixé à 55€ T.T.C. frais de déplacement inclus.

- **Pour l'EAJE Les Petits Gônes**, le montant de la dépense s'élève à 1 100€ T.T.C. pour 20 heures minimum de prestations soit 4h par trimestre.
- **Pour l'EAJE l'Ile aux Enfants**, le montant de la dépense s'élève à 2 750€ T.T.C. pour 50 heures minimum de prestations soit 10h par trimestre.
-

La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 4222 compte 6288 réciproquement sur les gestionnaires ILE AUX ENFANTS ET PETITS GONES du budget principal du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le



ID : 069-266910413-20250826-CCAS_2025DC0054-AU